

Actions du CTMA en 2019

GESTION COORDONNÉE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Une expérimentation sur la commune de **Pamproux** a été menée conjointement avec les services de la ville et les AAPPMA locales sur l'ouverture hivernale des vannes du moulin Premier et du Moulin de Pouillet. L'ouverture a débuté au début du mois de novembre 2019 et est encore actuellement en cours.

Les objectifs de l'ouverture de ces vannes sont de :

- **permettre la libre circulation des poissons** lors des cycles de reproduction.
- **décolmater le fond de la rivière** (effet « chasse d'eau ») et faire réapparaître des substrats favorables à la reproduction des espèces piscicoles.
- **libérer et laisser circuler les sédiments** retenus en amont des vannes
- **retrouver une rivière dynamique avec son gabarit naturel**

L'ouverture des vannes a montré une réaction rapide de la rivière avec le décolmatage du fond du lit après seulement quelques jours... Cependant, une ouverture complète et prolongée est nécessaire pour assurer un décolmatage suffisant et pour permettre aux populations piscicoles d'assurer leur **cycle de reproduction** : période de montaison des géniteurs, fraie et période de dévalaison des juvéniles.

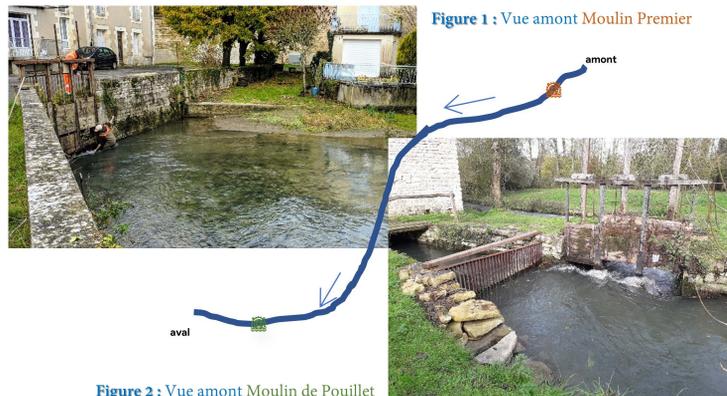


Figure 1 : Vue amont Moulin Premier

Figure 2 : Vue amont Moulin de Pouillet



Figure 3 : Frayère récemment colonisée par les truites

Dôme avec poche d'œufs de truites

L'hiver 2019/2020 a montré l'apparition de frayères (lieu de reproduction) en amont des moulins dont les vannes ont été ouvertes ! Ces fraies illustrent l'intérêt de cette démarche. La gestion de ces ouvrages doit tenir compte du cycle biologique des espèces aquatiques.

Préserver et restaurer ces têtes de bassin versant est un enjeu majeur à l'échelle du territoire pour le maintien des populations de poissons !



ÉTUDE DES ZONES HUMIDES DE LA SEVRE NIORTAISE AMONT



Afin de mieux connaître le patrimoine naturel de son territoire et de le préserver, le SMC a lancé une **étude de gestion patrimoniale de zones humides sur des parcelles publiques** avec l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, porteur de l'étude.

Cette étude a permis dans un premier temps d'effectuer un inventaire plus précis de la **biodiversité des zones humides** à forts enjeux de notre territoire.

Dans un second temps, de proposer aux communes propriétaires des plans de gestion tenant compte de cette diversité spécifique.

À terme, nous souhaitons sensibiliser le public à l'importance de ces sites.

La biodiversité est un bien commun qu'il faut préserver !



Figure 6 : Zone humide à Saint-Martin de Saint-Maixent

Des espèces et habitats reconnus d'intérêt européen ont notamment été inventoriés tels que :

- **Léersie faux riz** (poacée rare en Deux-Sèvres)
- **le Cuivré des Marais** (papillon de zones humides)
- **l'Agרון de mercure** (libellule menacée)
- **les mégaphorbiaies mésotrophiles** (habitats d'intérêt Européen à forte valeur patrimoniale régionale)



Figure 4 : Agrion de Mercure



Figure 5 : Cuivré des Marais

Mots des partenaires

SERTAD

L'année 2019 fut marquée par le bilan et l'évaluation du contrat territorial « Re-Sources » 2014-2018 pour le bassin versant de la Sèvre Niortaise amont. Une importante phase de concertation avec les acteurs de ces territoires, et notamment avec près d'une trentaine d'Organismes Professionnels Agricoles a également eu lieu. Elle a conduit à l'élaboration d'un nouveau programme d'actions pour la qualité de l'eau sur ce territoire.

Les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques, porté par le SMC, qui visent le retour à un bon état écologique des masses d'eau superficielles, contribuent activement aux objectifs de qualité des eaux brutes poursuivis par le SERTAD.

Ainsi, les 2 syndicats sont naturellement partenaires et le SMC signera le nouveau contrat territorial « Re-Sources » 2020-2022 du bassin versant de la Sèvre Niortaise amont dont la cérémonie officielle aura lieu en avril 2020.

Les 2 axes forts de ce programme sont, d'une part, le **maintien de l'élevage herbager** afin de préserver les surfaces en herbes qui contribuent grandement à la préservation de la qualité de l'eau et d'autre part, **l'augmentation de la couverture du sol entre 2 cultures** car un sol nu induit incontestablement des phénomènes de lessivage et de lixiviation du phosphore, des nitrates et des pesticides.

Des aménagements de protection des gouffres, très présents sur le sous-bassin versant du Pamproux (un territoire particulièrement contributeur en nitrates) seront également entrepris. Ces gouffres constituent en effet des zones sensibles, par lesquelles les polluants transitent très rapidement vers les nappes et cours d'eau.

Au long de l'année 2019, deux types de rendez-vous ont été proposés sur le territoire :

- des temps forts de concertation, pour co-construire le nouveau programme d'actions « Re-Sources ».
- des journées techniques sur le terrain, pour échanger sur des pratiques agricoles favorables à la qualité de l'eau.

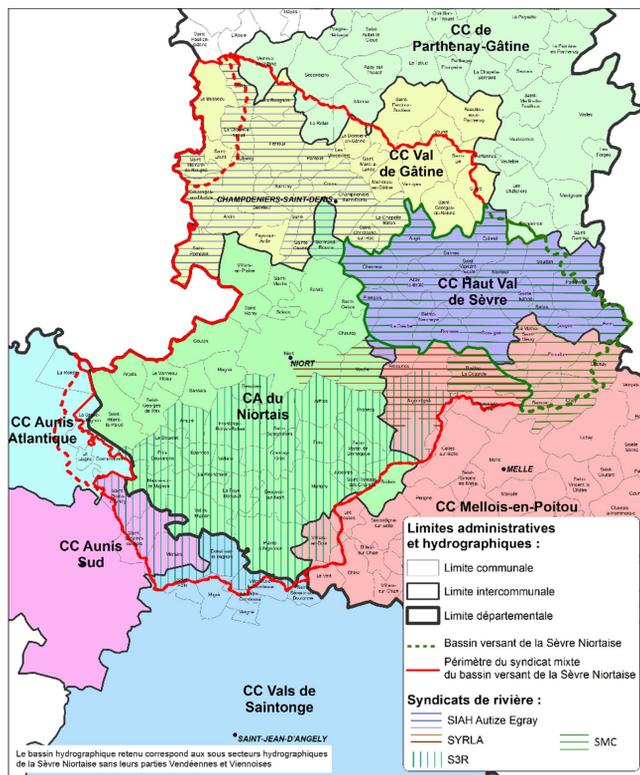


Figure 7 : Groupe de travail sur la diversification des cultures sur le bassin versant et la structuration de filières à bas niveau d'intrants. (Pamproux, mai 2019)



Figure 8 : Rallye d'échanges entre éleveurs sur la valorisation fourragère de couverts végétaux. (St-Léger-de-la-Martinière, mars 2019)

Figure 9 : Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise



Sources : CC Mellois en Poitou et Agglo Niort FC - JPG
Fond de plan : ADMIN EXPRESS IGN

07/12/2018

SMBVSN

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN)** a été créé le 1^{er} janvier 2020. Sa création a été rendue possible en application de la loi GEMAPI. Le SMBVSN est issu de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray (SIAH), le Syndicat des Trois Rivières Guirande, Courance, Mignon (S3R), le SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents (SYRLA) ainsi que d'autres territoires orphelins.

Le SMBVSN couvre un périmètre de 100 communes réparties sur les collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Val de Gâtine,
- Parthenay Gâtine,
- Vals de Saintonge,
- Aunis Sud,
- Aunis Atlantique,
- Mellois en Poitou,

Le **SMBVSN** et le **SMC** interviennent conjointement sur les communes de Prailles-La Couarde (CC **Mellois en Poitou**) et la Crèche (CC **Haut Val de Sèvre**).

Les bassins du SMBVSN et du SMC étant complémentaires, la coordination des travaux se poursuivra en bonne intelligence, tant sur le terrain qu'entre les deux structures syndicales. L'objectif commun reste d'agir en faveur de la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le SMBVSN a élu Président M. Pascal OLIVIER.

Droits et devoirs des riverains

- Le transfert de la compétence **GEMAPI** au SMC n'entraîne aucune modification dans les **obligations** des propriétaires riverains des cours d'eau qui relèvent de leur propriété.
- **Le SMC n'a pas l'obligation** d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux (ex : crue, étiage, module).
- Dans le cadre de l'intérêt général, le **SMC peut choisir** de se substituer aux riverains pour des interventions prioritaires et ponctuelles sur les cours d'eau (ex : retrait d'embâcles à risque d'inondation au niveau des ponts).

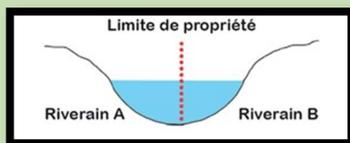
→ Le SMC n'interviendra alors qu'en cas de nécessité immédiate et **sous certaines conditions administratives et réglementaires tout en garantissant la sécurité de ses agents.**



DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

• Le droit de propriété

Les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'à la moitié du lit (article L215-2 du code de l'environnement). L'eau est cependant un bien commun appartenant à tous.



• Le droit d'utilisation de l'eau

Le droit d'usage de l'eau concerne les besoins domestiques du propriétaire (ex : arrosage, abreuvement des animaux, etc.). Selon les conditions météorologiques et hydrauliques, le préfet peut imposer aux propriétaires des mesures de restriction ou d'interdiction spécifiques de prélèvements.

Pour les moulins, on parle plus spécifiquement de « droit d'eau ». Ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice à condition de respecter un « débit minimum » dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Lors des périodes de « sécheresse », le préfet peut signer un arrêté interdisant temporairement la **manœuvre** de vannes et empellements. Cela signifie que ces ouvrages, qu'ils soient fermés ou ouverts, ne doivent plus être manipulés. L'objectif de ces arrêtés est notamment de limiter l'impact des changements de hauteur d'eau sur les populations piscicoles.

• Le droit de pêche

Le riverain propriétaire a un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Il doit toutefois respecter la réglementation de l'exercice de ce droit (détention d'une carte, interdiction de pêcher certaines espèces...).

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAINS

• L'entretien du cours d'eau

« le propriétaire riverain (privé ou public) est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de **permettre l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles (ex : **retrait des embâcles issus de sa propriété ou ayant dérivés de terrains d'autres particuliers en amont**), débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » Article L215-14 du code de l'environnement.

• Accès aux berges

Pour les secteurs soumis à **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, le propriétaire privé doit accorder le passage aux agents des collectivités référentes afin de réaliser les opérations d'entretien et d'aménagement nécessaires (articles L435-6, L435-7 et L216-4 du code de l'environnement).

• La gestion des déchets verts



Afin qu'ils ne soient pas emportés par les crues, le propriétaire est tenu de ne pas stocker ses déchets verts en berges ni de les déverser dans le cours d'eau (articles L541-2 et L216-6 du code de l'environnement).

UNE QUESTION ? Contactez-nous :

Siege social : SMC

3 route de Verdeil - 79800 Sainte-Eanne

Adresse postale : SMC

BP 10023 - 79403 Saint-Maixent-l'École Cedex



05 49 05 37 56



dthebault@smc79.fr

Avec le soutien financier de :

